

# Règlement Intérieur Camping

Le fait de séjourner dans le camping implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer et d'appliquer les règles sanitaires en vigueur sous peine d'exclusion.

## I. Période d'ouverture du camping

L'établissement est ouvert du jeudi 1 mai au dimanche 2 novembre. En dehors de cette période, personne n'est autorisé à pénétrer dans les lieux.

## II. Conditions générales

### *1. Conditions d'admission et de séjour*

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

### *2. Formalités de police*

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : 1. Le nom et les prénoms ; 2. La date et le lieu de naissance ; 3. La nationalité ; 4. Le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

### *3. Installation*

La tente, la caravane, le mobil-home ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, ou le mobil-home servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

### *4. Redevances*

Le montant des redevances est fixé suivant le tarif affiché. À ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elle est due en fin de séjour selon le nombre de nuits passées sur le terrain (0,20 centimes par nuit et par personne).

Un acompte de 30% est demandé au moment de la réservation par chèque à l'ordre du trésor Public. Le solde du montant total des redevances est à régler en fin de séjour au bureau de la mairie, Place

des Tilleuls, Sainte Geneviève sur Argences, 12420 Argences en Aubrac, déduction faite de votre acompte. (Mairie ouverte du lundi au vendredi).

Deux chèques de caution sont à donner au moment de l'état des lieux d'entrée pour le gîte et les mobil homes :

- un de 100 € en cas de dégradations dans le logement,
- un de 50 € en cas de ménage non réalisé.

#### ***5. Bureau d'accueil***

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

#### ***6. Contacts***

Pour toutes informations, vous pouvez contacter le 06 81 32 76 62.

#### ***7. Affichage***

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministère chargé de la consommation et consultable à l'accueil.

#### ***8. Modalités de départ***

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès leur arrivée afin de fixer une heure d'état des lieux.

Les campeurs doivent avoir effectué le paiement du solde de leurs redevances avant de faire l'état des lieux de sortie.

#### ***9. Bruit et silence***

Les clients sont priés d'éviter tous bruits ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

#### ***10. Visiteurs***

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

A la suite des mesures gouvernementales, il est demandé à tout visiteur de se présenter au bureau d'accueil afin de permettre la rédaction d'un registre.

#### ***11. Circulation et stationnement des véhicules***

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée. La circulation est autorisée de 7h00 à 22h00. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été

prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### ***12. Tenue et aspect des installations***

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères doivent être emballées dans un sac poubelle hermétique avant d'être déposées dans les conteneurs à l'entrée du camping.

Les lingettes, couches, tampons et serviettes hygiéniques, lentilles de contact, coton-tige, mégots, litière pour chats doivent être jetés avec les déchets ménagers.

Les déchets en verre doivent être déposés dans les conteneurs de tri sélectif prévus à cet effet.

Les déchets en plastique/métal et papiers/cartons doivent être déposés dans des sacs poubelles jaunes puis dans les conteneurs.

Les conteneurs de tri sélectif se situent à l'entrée du camping (déchets ménagers, tri sélectif, verre).

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Une attention particulière est demandée pour adopter des réflexes simples mais bénéfiques pour notre environnement, notamment pour économiser l'eau.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10h00 à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Il est interdit de fumer dans les espaces fermés du camping tels que les mobil-home, le gîte, l'accueil du camping. Le non-respect de cette consigne peut exposer à des poursuites pénales.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain et aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### ***13. Sécurité***

Incendie : les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont autorisés en dehors des périodes de restrictions préfectorales. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ainsi que les numéros d'appel de divers services.

Cigarettes : Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument en dehors de leur résidence. Il est strictement interdit de laisser tomber des mégots au sol, l'usage de cendrier est obligatoire.

Vol : la direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

#### ***14. Jeux***

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

#### ***15. Les animaux***

Les chiens et animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au camping, en l'absence de leur maître qui en sont civilement responsables. Leur comportement ne doit pas nuire à la tranquillité, à la sécurité et à la propreté du camping. Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire. Les animaux sont interdits dans les douches. Ils sont interdits pour les visiteurs.

Le client devra alors fournir une attestation d'assurance et de vaccination le concernant en conformité avec le règlement intérieur et les notes de service. Les chiens de 1ère catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls...) et de 2ème catégorie « chiens de garde et de défense » (rottweiler et types...) sont interdits. Pour tout animal, aucun supplément ne sera demandé.

#### ***16. Garage mort***

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante mais possible uniquement pendant la période d'ouverture du camping, soit de mai à octobre.

En vertu de l'article de l'article L211-1 du Code des assurances, tout véhicule terrestre à moteur doit obligatoirement être assuré même s'il ne circule pas sur la voie publique. Le propriétaire est responsable des différents dommages que son véhicule peut faire subir à un tiers ; le gestionnaire n'engage pas sa responsabilité de garde ou d'entretien.

#### ***17. Infraction au règlement intérieur***

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Signatures avec la mention « règlement lu et approuvé »